



Composition du bureau		
Titulaires		
Christophe HERMENT	Président	4 ans
Olivier MUTTER	Vice président	6 ans
Karine POIRIER	Secrétaire	6 ans
Laurence WOLFF	Trésorière	2 ans
Suppléants		
Aline BAZOGE		2 ans
Jean-Claude GAILLET		6 ans
Karine MALORTIE		4 ans
Nos coordonnées		
CROPP de Champagne Ardenne		
18 rue Jean Jaurès		
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE		
(03 26 21 45 05 - Ê 03 26 21 37 74		
e.mail : contact@champagne-ardenne.cropp.fr		
Secrétaire : Claudette HAZEBROUCK		
Horaires d'accueil du secrétariat :		
Lundi : 14 h - 17 h 30		
Jeudi : 8 h 30 - 12 h et 14 h - 17 h 30.		
Permanence téléphonique (ou messagerie vocale) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h.		
h		
Bulletin tiré en 200 exemplaires		
ISSN : 1961-3288		

Chères consoeurs, chers confrères,

Après les vacances et le repos mérité pour tous, voici le temps de la rentrée avec son cortège de bonnes résolutions à mettre en œuvre.

Deux ans ont passé depuis la création de notre Ordre. Deux années qui ont été consacrées à la mise en place du code de déontologie, avec la pédagogie nécessaire à sa compréhension et à son application.

La situation de chaque podologue de notre région a été examinée lors de la constitution du dossier et des éléments que vous nous avez transmis (RCP, diplôme, contrat, conditions d'exercice...).

A ce jour, une quinzaine de dossiers sont toujours incomplets malgré plusieurs relances écrites ou téléphoniques. Par ailleurs, quelques podologues s'obstinent à se maintenir en dehors de la réglementation.

Aussi, par devoir envers les consoeurs et confrères respectueux du code, le temps est donc venu de mettre un terme à cette situation en utilisant les voies de recours qui sont les nôtres.

Chaque podologue de la région sera soumis aux mêmes règles et devra les appliquer.

Vous trouverez dans ce bulletin, que je vous conseille de lire attentivement, quelques rappels utiles pour le confort de votre exercice.

Bonne lecture.

Bien confraternellement,
Christophe HERMENT

La responsabilité civile consiste en l'obligation de réparer le préjudice que le praticien peut occasionner à un patient au cours de l'exercice de sa profession du fait d'un acte ou d'une abstention. Cette réparation est financière et son montant fixé soit à l'amiable entre les parties impliquées (l'assureur du praticien et la victime), soit judiciairement par le juge.

La loi oblige désormais les praticiens libéraux – et leurs remplaçants – à souscrire en leur nom propre, un contrat d'assurance en RCP sauf à s'exposer au délit pénal d'exercice illégal de la podologie.

L'engagement du praticien – La mise en cause de sa responsabilité civile

A l'instar des autres professionnels de santé, le podologue est tenu d'une obligation de moyens vis-à-vis de son patient. On définit celle-ci comme le droit du patient... **"de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire en regard des connaissances médicales avérées."** (art. L1110-5 du code de la santé publique).

Ce n'est pas l'échec thérapeutique qui apparaît en soi comme une violation de l'obligation de moyens mais les conditions ayant conduit à cet échec.

La reconnaissance de la responsabilité repose sur la matérialisation d'un triptyque : **1. Le praticien a commis une faute dans l'exercice de son art – 2. Le patient a subi un préjudice que la jurisprudence qualifie de "réel, certain et évaluable" – 3. Il existe un lieu de causalité entre la faute et le préjudice.**

La faute doit être prouvée par le patient, sauf les cas d'infection nosocomiale ou de dommage occasionné du fait du défaut d'un produit de santé où la responsabilité du professionnel devient présumée.

Typologie des réclamations en podologie

Au vu du nombre de réclamations formulées contre eux, les podologues peuvent exercer avec sérénité. Ils demeurent peu exposés même si, du fait de la complexité grandissante de leur art et de l'évolution des mentalités de la patientèle, le volant de réclamations ira croissant à moyen terme.

Mais pour l'heure, assurant quelques 1 500 professionnels libéraux, La Médicale gère 28 litiges déclarés sur une période commençant en 2001. Le coût moyen du sinistre s'établit à 700 €.

La moitié des réclamations porte sur des chutes dans le cabinet. On dénombre également 8 sepsis.

Que faire en cas de réclamation ?

Face à un incident, même d'allure bénigne, le praticien doit contacter immédiatement son assureur. Il adresse rapidement au médecin-conseil de la compagnie, et dans le respect du secret professionnel, une déclaration contenant les coordonnées du patient ainsi que la date et les circonstances de l'acte litigieux.

Le praticien-conseil de l'assureur, au vu des éléments fournis, propose alors une stratégie de défense. Par la suite, le podologue mis en cause s'oblige à transmettre à son assureur dès réception, et sans y répondre lui-même, les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

En revanche, il se rendra aux expertises pour justifier, le cas échéant, de ses choix thérapeutiques dans l'acte litigieux.

Et une fois le dossier instruit ?

Une fois le dossier instruit par l'assureur, trois cas de figures sont possibles :

Ø La faute du praticien est patente, prouvée et le lien de causalité apparaît bien entre cette faute et le préjudice subi par la victime. Le plus souvent, l'assureur cherche une transaction à l'amiable avec le plaignant.

Cette solution présente pour ce dernier l'intérêt d'un règlement rapide, hors de toute procédure judiciaire par définition longue, coûteuse et aléatoire.

Ø Si la faute n'est pas prouvée ou si le lien de causalité entre la faute et le préjudice n'apparaît pas nettement, l'assureur détermine sa position à partir de l'avis de son praticien-conseil et, le cas échéant, de la jurisprudence.

Ø Enfin, le podologue a parfaitement respecté son obligation de moyens et les préceptes de son art. Il n'a pas commis de faute. Faut-il préciser que ce scénario se vérifie dans la plus grande majorité des plaintes formulées ? 75% des réclamations sont ainsi injustifiées et classées sans suite.

A l'assureur, dès lors, de convaincre le plaignant de l'inutilité d'une action en justice. S'il n'y parvient pas, il défendra alors le praticien devant le tribunal, avec toutes les chances de succès.

Article rédigé par Monsieur Jean VILANOVA, Juriste de La Médicale.

Actualisation du compte de résultats au 30 septembre 2008

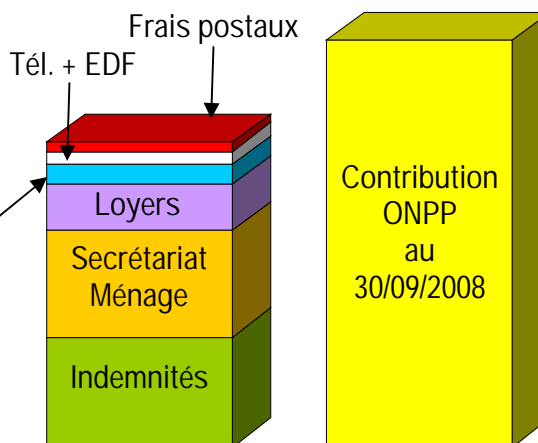
Contribution ONPP

- 1^{er} janvier / 30 septembre 2008 43 000 €

Dépenses de janvier à septembre 2008

- Indemnités conseillers 11 580 €
(*indemnités, transports, missions*)
- Prestations secrétariat + Ménage 11 300 €
- Loyers et charges 4 910 €
- Fournitures 2 100 €
(*achats, entretien bureau, petit équipt*)
- Téléphone, EDF 1 400 €
- Frais postaux 920 €

Trésorerie disponible 22 260 €



Indemnités des conseillers

Dans l'élaboration de son Règlement Intérieur, l'Ordre adopte le principe, non pas de la rémunération, mais de l'indemnité forfaitaire calculée par demi-journée, pour le temps passé par ses conseillers dans leurs missions (légal à 1/26 du PMSS, soit 107 € en 2008). La règle étant que le montant de cette indemnité ne puisse permettre à aucun d'eux de faire une "carrière" ordinale. De fait, ces indemnités, bien que versées au titre de la perte d'activité, ne tiennent aucun compte de la perte réelle.

Les indemnités perçues sont portées sur la déclaration fiscale 2035, à la rubrique "gains divers". Elles se cumulent aux recettes encaissées et interviennent dans le calcul du bénéfice ; le bénéfice servant aux organismes sociaux pour calculer nos cotisations professionnelles, le montant de l'indemnité doit être entendu comme un chiffre brut, c'est-à-dire avant tout prélèvement.

Les frais engagés par le conseiller (déplacement, hôtellerie, restauration) sont remboursés uniquement sur justificatif, selon les consignes dictées par le Trésorier général, sous certaines conditions (le remboursement des frais de repas, par exemple, est limité à 1/125 du PMSS, soit 22,35 € en 2008), et sur production d'un état dûment complété et signé, et vérifié par le Trésorier du CROPP. Ces frais, parfois engagés avec 3 mois d'avance pour obtenir des conditions particulièrement avantageuses en matière de déplacement SNCF par exemple, ou pour garantir son hébergement aux tarifs les plus bas, ne sont remboursés qu'à la fin du mois pendant lequel s'est déroulé la mission.

Faire partie d'une instance ordinale chargée d'une mission de service public n'est pas faire partie d'une bande de copains se chargeant du fonctionnement d'une association loi 1901, grâce à la seule bonne volonté, au gré de chacun et en fonction de son temps libre. La tâche ordinale est faite d'impératifs, d'obligations et de convocations mobilisant vos élus à des moments qui empiètent sur leur activité libérale ou salariale (et parfois sur leur temps libre...). Ils n'ont pourtant pas hésité à se porter volontaires. Loin de s'en plaindre, ils sont fiers et heureux d'assumer leurs responsabilités par l'honneur et la défense de notre profession.

Les critiques à propos de ces indemnités touchant directement les conseillers ordinaires, accusés de tirer profit de la cotisation ordinale, ne sont pas fondées et ne reposent que sur des rumeurs de ceux qui croient que..., mais ne savent pas que..., d'où notre volonté dans ces lignes de faire savoir.

Texte issu de l'article de Monsieur Gilbert LE GRAND (Membre de la Commission de vérification des comptes du Conseil National).

Pièces demandées par le CROPP pour valider votre dossier

Bail professionnel

Nous vous rappelons qu'il est impératif que les podologues, qui sont locataires de leur cabinet, nous fournissent une copie de leur bail professionnel, afin que les règles afférentes à ce bail soient bien respectées, dans votre intérêt, en cas de litiges avec le propriétaire.

Contrat de collaboration et de remplacement

Les contrats doivent nous parvenir **dans le mois qui précède le début effectif** de la collaboration ou du remplacement, afin d'être validés par le conseil régional, ceci, dans l'intérêt des deux parties pour préserver leur légalité.

Tout contrat non validé par le CROPP, avant le début de la collaboration ou du remplacement, n'aura aucune valeur juridique opposable.

Factures de matériel ou tableau d'amortissement

Ces éléments sont nécessaires à la constitution de votre dossier afin d'éviter tout exercice avec du matériel obsolète et non conforme à la réglementation pouvant mettre le podologue en difficulté (cf article RCP).

Mouvements des effectifs de Champagne-Ardenne

Nouvelles inscriptions depuis le 1^{er} juillet 2008

- GEERS Aurore 51140 JONCHERY-SUR-VESLE
- SALERNO Amélie 51240 LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
- GODART Vincent 51530 DIZY
- SCHANK Marina 51230 FERE-CHAMPENOISE
- CHUROUX Quentin 51480 VENTEUIL

Transfert de dossiers vers une autre région

- DALCETTE Stéphanie 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ⌘ (Rhône-Alpes)
- HUET Sylvie 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ⌘ (Lorraine)
- WOIRIN Ludovic 51100 REIMS ⌘ (Picardie)

Questions-réponses

1. Je déménage : Un podologue peut-il s'installer à ma place ?

F Selon l'article R.4322-88

"Le pédicure-podologue ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil régional de l'ordre. **Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant l'année qui suit son départ**, sauf accord entre les intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil régional de l'ordre.

Les décisions du conseil régional de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique."
